

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DU CONSEIL DE L'EUROPE



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# **RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DU CONSEIL DE L'EUROPE

Édition anglaise :  
*Activity report 2023*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Greffe du Tribunal administratif.

Conception de la couverture et mise en page :  
Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Photo couverture : Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, mai 2024  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

#### **Clause de non-responsabilité**

Ce rapport a été préparé sous la responsabilité du greffe.

Il ne reflète pas nécessairement la position officielle du Tribunal administratif ou de l'un de ses membres.

#### **Note**

Le présent rapport, en utilisant le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfère sans distinction à une femme ou à un homme, ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>AVANT-PROPOS</b>   | <b>5</b>  |
| <b>INTRODUCTION</b>   | <b>6</b>  |
| <b>RÉFORME DU CADRE RÉGLEMENTAIRE</b>   | <b>7</b>  |
| Principales nouveautés réglementaires   | 7         |
| <b>PROCÉDURES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS</b>   | <b>9</b>  |
| Voies de recours administratives  | 9         |
| Demande de sursis à exécution   | 10        |
| Recours devant le Tribunal administratif  | 10        |
| Introduction du recours   | 10        |
| Modalités pratiques de l'introduction du recours  | 11        |
| Procédure devant le Tribunal  | 12        |
| Jugements   | 11        |
| Anonymisation des jugements rendus par le Tribunal  | 11        |
| Procédure applicable aux organisations affiliées  | 11        |
| <b>ACTIVITÉS JUDICIAIRES</b>  | <b>13</b> |
| Le Tribunal administratif   | 13        |
| Chiffres clés : une année en revue  | 14        |
| Le contentieux devant le Tribunal   | 14        |
| Les voies de recours internes au stade précontentieux   | 14        |
| Sessions  | 15        |
| Textes adoptés  | 15        |
| Recours enregistrés   | 16        |
| Issues possibles d'un recours   | 16        |
| Sentences   | 17        |
| Ordonnances statuant sur les requêtes de sursis   | 17        |
| Autres ordonnances et décisions   | 18        |
| <b>RÉCLAMATIONS ADMINISTRATIVES</b>   | <b>19</b> |
| Au Conseil de l'Europe  | 19        |
| À la Banque de développement du Conseil de l'Europe   | 20        |
| Au sein des organisations affiliées   | 20        |
| <b>APERÇU DE LA JURISPRUDENCE</b>   | <b>21</b> |
| Compétence et recevabilité  | 21        |
| Pour combler un vide juridique, le Tribunal se déclare compétent pour examiner le recours d'un fonctionnaire mis à disposition                              | 21        |
| Ordonnance d'irrecevabilité manifeste d'un recours pour méconnaissance de l'autorité de la chose jugée  | 22        |
| Candidature   | 22        |
| La perte de la nationalité d'un État membre du Conseil de l'Europe justifie d'écarter un candidat admis à une procédure de recrutement                      | 22        |
| Non-renouvellement d'un contrat   | 23        |
| Le contrat à durée déterminée d'un agent ne peut être renouvelé si celui-ci a entre temps perdu la nationalité d'un Etat membre de l'Organisation           | 23        |
| Etendue du contrôle du Tribunal   | 24        |
| Le Tribunal peut contrôler la matérialité des faits que l'Organisation invoque pour justifier une décision discrétionnaire en matière d'ajustement salarial | 24        |
| Procédure de recrutement  | 25        |
| Difficulté technique lors d'une épreuve en ligne : à qui la responsabilité ?  | 25        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>DIALOGUE AVEC LES PARTIES PRENANTES</b>                | <b>26</b> |
| <b>RÉSEAU DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS INTERNATIONAUX</b> | <b>27</b> |
| <b>PARTICIPATION À D'AUTRES ÉVÈNEMENTS</b>                | <b>27</b> |
| <b>STATISTIQUES</b>                                       | <b>28</b> |

## Avant-propos

---



L'année 2023 qui vient de s'écouler confirme la pertinence de la mission du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe en tant qu'instance de règlement du contentieux du personnel de cette Organisation. Le nombre de recours examinés en délibérations finales au cours de cette année a été particulièrement élevé. Les jugements rendus par le Tribunal dans ces affaires ont apporté des réponses à des questions juridiques complexes et inédites au vu notamment du contexte international actuel.

Pour la toute première fois en 2023, le Tribunal administratif a tenu une réunion des parties prenantes, prenant exemple de la pratique suivie par d'autres tribunaux administratifs internationaux. Cette réunion a été l'occasion d'entretenir un dialogue informel avec les différents acteurs qui interviennent au cours de la procédure judiciaire, en impliquant aussi bien les membres de l'Administration que les représentants du personnel. Il s'agit d'une démarche que le Tribunal a souhaité entreprendre en signe de son engagement en faveur de la transparence du processus judiciaire et d'une coopération efficace entre ses parties prenantes.

Dans le rapport annuel de cette année figurent un résumé de l'activité judiciaire du Tribunal, y compris un aperçu statistique de sa charge de travail, et un exposé de la jurisprudence marquante de l'année écoulée. Une section du rapport d'activité est également dédiée à la présentation de la nouvelle procédure qui s'applique devant le Tribunal depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du nouveau Statut du Tribunal et l'adoption de son Règlement intérieur révisé. Les principales nouveautés règlementaires y sont exposées.

Je vous souhaite une bonne lecture et espère que vous trouverez ce rapport aussi instructif qu'agréable.

Nina Vajić  
Présidente du Tribunal administratif

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Nina Vajić'.

## Introduction

---

**L**e présent rapport est le 12<sup>e</sup> rapport illustrant les activités du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (ci-après « Tribunal »). Il couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

En sus des informations concernant les activités judiciaires du Tribunal, ce rapport offre un aperçu statistique, pour cette période, des réclamations administratives introduites au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe, ainsi que des réclamations et procédures de conciliation au sein des organisations internationales ayant reconnu la juridiction du Tribunal, à savoir la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) (ci-après « organisations affiliées au Tribunal »).



De gauche à droite : Lenia Samuel (Juge), András Baka (Président suppléant), Nina Vajić (Présidente) et Thomas Laker (Juge)

# Réforme du cadre réglementaire

**E**n guise d'introduction du présent rapport, il convient de noter que le cadre juridique applicable aux litiges a été profondément remanié en 2023. Les textes pouvant être mentionnés dans ce contexte incluent par ordre chronologique :

- ▶ le nouveau [Statut du personnel du Conseil de l'Europe](#), adopté par le Comité des Ministres le 22 septembre 2021 (CM/Res(2021)6) et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ▶ le nouveau [Statut du personnel de la Banque de développement](#) adopté par le Conseil d'administration de la Banque le 18 mars 2022 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ▶ le [Règlement du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel](#), adopté par le Comité des Ministres le 15 juin 2022 (CM/Res(2022)14) et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, alors que le [Règlement de la Banque de développement du Conseil de l'Europe sur la protection des données](#) a été adopté le 18 mars 2022 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- ▶ le nouveau [Statut du Tribunal administratif](#) adopté par le Comité des Ministres le 16 novembre 2022 (CM/Res(2022)65) et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ▶ la [Décision du Tribunal définissant les règles applicables et instituant un mécanisme interne de contrôle en matière de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des fonctions judiciaires du Tribunal](#), adoptée par le Tribunal le 26 janvier 2023 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- ▶ le [Règlement intérieur révisé](#) du Tribunal administratif, adopté par le Tribunal le 26 janvier 2023 et applicable aux recours inscrits au rôle du Tribunal à partir du 10 février 2023.

## Principales nouveautés réglementaires

Les principales nouveautés réglementaires concernant les litiges devant le Tribunal qui ont été introduites par les textes cités sont brièvement résumées ci-après.

- ▶ Concernant la **composition** et la **durée du mandat du Tribunal**, les critères d'éligibilité des juges ont été renforcés (article 3.4 du Statut du Tribunal) et le mandat des juges est désormais de quatre ans, renouvelable une seule fois, alors que précédemment le mandat était de trois ans et il n'y avait pas de limite au renouvellement (article 3.5 du Statut du Tribunal).
- ▶ La **compétence du Tribunal** en matière de protection des données personnelles a été expressément reconnue (article 18 du Règlement sur la protection des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe et du Règlement de la Banque de développement sur la protection des données) et il est devenu également compétent pour connaître des demandes de rectification, d'interprétation, de révision et d'exécution d'un jugement (article 17 du Statut du Tribunal).
- ▶ Les catégories de **personnes pouvant recourir au Tribunal** se sont élargies en ce qui concerne les candidats à un concours. Alors que sous les anciennes normes, seuls les candidats admis à participer aux épreuves de la procédure de sélection pouvaient introduire une réclamation<sup>1</sup>, dorénavant tous les candidats à un emploi peuvent introduire une réclamation et un recours devant le Tribunal, pour autant que la procédure

1. Par sa sentence du 28 avril 2015 dans les recours n<sup>os</sup> 548-553/2014, *Cuchetti Rondanini et autres c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*, le Tribunal, statuant sur la recevabilité des recours des candidats n'ayant pas été admis au concours de recrutement au regard des dispositions du Statut du personnel en vigueur à l'époque, a considéré que la disposition du paragraphe 8.d de l'article 59, prévoyant que seuls les agents et candidats extérieurs admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement pouvaient introduire une réclamation, allait à l'encontre de sa jurisprudence et du principe général du droit selon lequel toute personne s'estimant victime d'un acte lui faisant grief a le droit de l'attaquer en justice.



soit dirigée contre des irrégularités lors de la procédure de sélection qui les affectent directement (article 14.10 du Statut du personnel).

- ▶ Les **critères de recevabilité des recours ont été renforcés et clarifiés** et le principe développé par la jurisprudence antérieure du Tribunal administratif conformément à la jurisprudence internationale pertinente, selon lequel le recours doit soulever en substance les mêmes griefs que ceux pour lesquels les voies internes de recours ont été épuisées a été codifié par le Statut du Tribunal (article 7.1 du Statut du Tribunal).
- ▶ Si les **délais** prévus au Statut sont de manière générale d'une durée identique à celle qui valait sous les anciennes dispositions, il est désormais prévu que ces délais soient suspendus pendant toute période de fermeture annuelle du siège du Conseil de l'Europe fixée par décision du Secrétaire Général (article 6 du Statut du Tribunal).
- ▶ Un **recours peut désormais être introduit** devant le Tribunal **par voie électronique**, au choix du requérant. Le Tribunal n'étant pas équipé d'une plate-forme électronique sécurisée, il est toujours exigé qu'une copie papier du recours soit envoyée par courrier dans un délai d'une semaine après l'envoi du recours par courrier électronique (article 9 du Règlement du Tribunal).
- ▶ En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, les **voies internes de recours** incluent, en sus de la réclamation administrative auparavant prévue dans les textes, le réexamen hiérarchique (article 14.3 du Statut du personnel).
- ▶ Le **Comité consultatif du contentieux**, qui formulait des avis sur les réclamations qui lui étaient soumises sur demande du réclamant ou à l'initiative du Secrétaire Général, a été supprimé.
- ▶ Un **recours direct devant le Tribunal**, sans épuisement préalable des voies internes de recours, est désormais possible en cas de contestation d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement écrit pour les agents du Conseil de l'Europe ou d'un blâme écrit pour les agents de la Banque de développement, d'une décision prise personnellement par le Secrétaire Général ou d'une décision administrative d'application d'une mesure législative d'ordre général adoptée par le Comité des Ministres, en ce qui concerne le Conseil de l'Europe (article 14.6 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe et article 14.5 du Statut du personnel de la Banque de développement du Conseil de l'Europe).
- ▶ La **procédure écrite** consiste en un échange d'écritures entre les parties, qui peut être suivi d'un deuxième échange sur décision du Président du Tribunal, soit de sa propre initiative, soit sur demande motivée du requérant (article 10.4 du Statut du Tribunal). Une limite du nombre de pages pour les écritures des parties lors du premier échange a été fixée à vingt-cinq (article 10 du Règlement du Tribunal). En tout état de cause, le Tribunal conserve une marge de flexibilité quant à cette limite et peut éventuellement dispenser une partie de se conformer à cette exigence « si cette dérogation aux règles n'affecte pas la bonne administration de la justice » (article 27 du Règlement du Tribunal).
- ▶ La tenue d'une **audience** devant le Tribunal reste la norme, cependant, il revient au Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de décider d'y renoncer (article 5.2 du Statut du Tribunal).
- ▶ L'**anonymisation** s'impose par défaut à tout jugement qui doit désormais être rédigé de manière à ne contenir aucune information susceptible de permettre au grand public de déterminer l'identité du requérant ou des témoins (article 14.5 du Statut du Tribunal).
- ▶ Le pouvoir du Tribunal de recommander aux parties, de sa propre initiative, d'engager des pourparlers en vue de parvenir à un **règlement amiable** a été expressément reconnu (article 13.2 du Statut du Tribunal).
- ▶ Désormais, lorsqu'un jugement annule la décision contestée, la **possibilité d'exécuter le jugement par le biais d'une compensation financière** relève entièrement du pouvoir du Secrétaire Général ou du Gouverneur de la Banque de développement qui peut « décider qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation de prendre les mesures que ce jugement impliquerait et qu'une indemnité sera versée au/à la requérant-e en lieu et place de la prise de ces mesures » (article 16.2 du Statut du Tribunal). Le montant de cette indemnité reste toutefois fixé par le Tribunal, dans le respect des conditions imposées par le Statut.

# Procédures de résolution des différends

## Voies de recours administratives

Sur le fondement de l'article 14.10 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe et de l'article 14.9 du Statut du personnel de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, peuvent contester une décision administrative portant atteinte à leurs intérêts :

- ▶ les agents en exercice ;
- ▶ les anciens agents ;
- ▶ les ayant droits des agents en exercice ou des anciens agents ;
- ▶ les candidats à un emploi, à condition que la procédure soit dirigée contre des irrégularités lors de la procédure de sélection qui les affectent directement ;
- ▶ le Comité du personnel, dans certaines conditions.

Dans un premier temps, toute personne qui considère qu'une décision administrative porte atteinte à ses intérêts et n'est pas compatible avec ses conditions d'emploi ou avec le cadre réglementaire applicable et souhaite contester cette décision doit engager une **procédure de réexamen hiérarchique**.

Cette demande doit être déposée dans un délai de trente jours, par écrit auprès de l'auteur de la décision contestée, qui la transfère à son supérieur hiérarchique pour réexamen (article 14.3 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe).

La procédure de réexamen hiérarchique ne concerne que les décisions administratives du Conseil de l'Europe et n'est pas applicable aux décisions administratives de la Banque de développement du Conseil de l'Europe.

Si l'issue du réexamen hiérarchique s'avère insatisfaisante, il est ensuite possible d'introduire une **réclamation administrative** afin de contester la décision administrative initiale. En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, la réclamation doit être déposée par écrit auprès du Secrétaire Général dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'issue du réexamen hiérarchique a été notifiée ou, en l'absence de notification, à compter de la date à laquelle la notification aurait dû être effectuée (article 14.4 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe).

En ce qui concerne la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la réclamation doit être introduite par écrit par l'intermédiaire du Directeur des Ressources humaines dans un délai de trente jours à compter de la date de l'acte de la publication s'il s'agit d'une mesure de caractère général, de la date de notification de l'acte s'il s'agit d'une mesure individuelle, de la date à laquelle le réclamant a eu connaissance de l'acte qui n'a été ni publié ni notifié, ou de la date de la décision implicite de rejet de la demande administrative le cas échéant (article 14.3 du Statut du personnel de la Banque de développement du Conseil de l'Europe).

Le Secrétaire Général, par le biais du Service du conseil juridique et du contentieux de la Direction du conseil juridique et du droit international public, ou le Gouverneur, par le biais de la Direction juridique de la Banque de développement, dispose alors d'un délai de trente jours pour statuer sur la réclamation administrative.

À noter qu'à la suite de l'introduction d'une réclamation par un agent de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, le Gouverneur peut lui proposer de parvenir à un règlement à l'amiable devant une Commission de conciliation, présidée par une personne extérieure à la Banque (article 14.3 du Statut du personnel de la Banque de développement du Conseil de l'Europe)<sup>2</sup>.

2. Au cours de la période couverte par le présent rapport, M. Philippe Vorreux a présidé la Commission de conciliation de la Banque de développement du Conseil de l'Europe

Il est à noter également que certaines décisions peuvent toutefois être directement contestées devant le Tribunal sans avoir préalablement déposé une demande de réexamen hiérarchique et/ou une réclamation administrative. C'est le cas des sanctions disciplinaires (à l'exception des avertissements écrits en ce qui concerne le Conseil de l'Europe et des blâmes écrits en ce qui concerne la Banque de développement), des décisions prises personnellement par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et des décisions administratives d'application d'une mesure législative d'ordre général adoptée par le Comité des Ministres (article 14.6 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe et article 14.5 du Statut du personnel de la Banque de développement du Conseil de l'Europe).

### Demande de sursis à exécution

La demande de réexamen hiérarchique, la réclamation ainsi que le recours devant le Tribunal n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative qui est contestée. Un agent peut toutefois saisir le Tribunal d'une demande de sursis à l'exécution de ladite décision dans les cas qui revêtent une urgence particulière, et dans lesquels l'exécution de la décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable à l'agent (article 14.8 des Statuts du personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque de développement).

Lorsqu'une demande de sursis à exécution est introduite, le Secrétaire Général ou le Gouverneur suspend, sauf pour des motifs dûment justifiés, l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce que le Président du Tribunal ait statué (article 12.1 du Statut du Tribunal). Le Président statue dans les 15 jours suivant la demande, par une ordonnance motivée (article 12.2 du Statut du Tribunal).

### Recours devant le Tribunal administratif

#### Introduction du recours

Le réclamant qui n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Secrétaire Général ou le Gouverneur à sa réclamation peut introduire un **recours devant le Tribunal** (article 14.6 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe et article 14.4 du Statut du personnel de la Banque de développement).

En règle générale, un recours devant le Tribunal n'est recevable que si les critères suivants sont réunis :

- ▶ La décision administrative contestée doit être définitive et le requérant doit avoir épuisé les voies de recours prévues par le Statut du personnel (évoquées ci-dessus), dans les formes et délais prescrits (article 7.1 du Statut du Tribunal), à moins qu'il ne s'agisse de décision pouvant être directement contestée devant le Tribunal (article 14.6 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe et article 14.5 du Statut du personnel de la Banque de développement du Conseil de l'Europe);
- ▶ Le recours porté devant le Tribunal doit soulever en substance les mêmes griefs que ceux pour lesquels les voies de recours ont été épuisées (article 7.1 du Statut du Tribunal);
- ▶ Le recours ne doit pas être essentiellement le même qu'un recours sur lequel le Tribunal a déjà statué, sauf s'il contient des faits nouveaux pertinents (article 7.4 du Statut du Tribunal);
- ▶ Le requérant doit avoir un intérêt direct et actuel à contester la décision litigieuse (article 7.5 du Statut du Tribunal);
- ▶ Le recours doit être introduit auprès du greffe du Tribunal dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision contestée (généralement il s'agit du rejet explicite ou implicite de la réclamation par le Secrétaire Général ou le Gouverneur) (article 7.2 du Statut du Tribunal).

Un recours peut être également introduit en vertu de l'article 18.5 du Règlement du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel et du Règlement de la Banque de développement du Conseil de l'Europe sur la protection des données. Cette disposition prévoit que les membres du personnel, les anciens membres du personnel et leurs ayant droits, ainsi que les candidats à un emploi peuvent introduire un recours contre une décision du Secrétaire Général ou, dans le cas de la Banque, du Gouverneur :

- ▶ s'ils estiment que leurs droits au titre du Règlement sur la protection des données à caractère personnel ont été violés, et
- ▶ s'ils ne sont pas satisfaits de la décision du Secrétaire Général ou du Gouverneur prise à la suite d'une réclamation auprès du Commissaire à la protection des données.

## Modalités pratiques de l'introduction du recours

Un recours est introduit en utilisant le formulaire de recours en annexe du Règlement intérieur du Tribunal et en y indiquant notamment l'objet de la demande, les faits et les moyens. Ce formulaire peut être complété par un mémoire ampliatif ne dépassant pas vingt-cinq pages, qui devra être présenté dans le délai imparti par le Président du Tribunal (article 10 du Règlement du Tribunal).

Le recours doit être adressé au greffe, en français ou en anglais; soit par un exemplaire papier avec signature manuscrite, soit par copie électronique. Le recours est considéré comme introduit à la date à laquelle le requérant l'a remis au greffe, soit en expédiant le formulaire de recours ainsi que de ses pièces jointes au format papier sous pli recommandé, soit en envoyant une copie électronique de ceux-ci. À noter que selon le mode de transmission choisi par le requérant, celui-ci est tenu de fournir un exemplaire papier ou une copie électronique de son recours dans un délai d'une semaine (article 9 du Règlement du Tribunal).

## Procédure devant le Tribunal

Dans un premier temps, la procédure devant le Tribunal est écrite : suite à la présentation auprès du greffe du Tribunal du formulaire de recours accompagné, le cas échéant, d'un mémoire ampliatif, le Secrétaire Général ou le Gouverneur est invité à présenter ses observations dans un délai imparti par le Président (article 11 du Règlement du Tribunal).

Un deuxième échange de mémoires peut être décidé par le Président, soit d'office, soit sur demande motivée du requérant. Dans ce cas, le requérant présente un mémoire en réplique, éventuellement suivi d'une duplique présentée par le Secrétaire Général ou le Gouverneur (article 12 du Règlement du Tribunal).

Les recours introduits devant le Tribunal donnent en principe lieu à une procédure orale à la suite des échanges de mémoires. Cependant, le Président peut décider de renoncer à la tenue d'une audience de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties. Les audiences du Tribunal sont publiques, sauf si exceptionnellement le huis clos est décidé par le Tribunal (article 5.3 du Statut du Tribunal).

## Jugements

Les jugements du Tribunal lient les parties dès leur prononcé et sont publiés sur le site internet du Tribunal. Ils sont définitifs et ne sont pas susceptibles de recours (article 14 du Statut du Tribunal). En revanche, le Tribunal peut être saisi d'une demande de rectification, d'interprétation, de révision ou d'exécution d'un jugement dans certains cas prévus par le Statut du Tribunal (article 17 du Statut du Tribunal).

## Anonymisation des jugements rendus par le Tribunal

Suite à la modification du Statut du Tribunal, l'anonymisation des jugements du Tribunal est devenue la règle par défaut. En effet, l'article 14.5 du Statut du Tribunal prévoit que les jugements ne doivent contenir aucune information susceptible de permettre au grand public de déterminer l'identité du requérant ou des témoins. En conséquence, les jugements rendus conformément au nouveau Statut désignent désormais les requérants par leurs initiales et omettent toute information susceptible de les rendre reconnaissables par le grand public. Auparavant, seules les sentences pour lesquelles une demande d'anonymat avait été effectuée et acceptée par la Présidence étaient anonymisées.

Si le requérant souhaite bénéficier d'un degré d'anonymisation plus élevé, il peut en faire la demande motivée dès l'introduction du recours en précisant, pour le cas où sa demande serait acceptée par le Président, s'il souhaite que le jugement le désigne par ses initiales ou une simple lettre et ne donne pas d'indication de genre.

## Procédure applicable aux organisations affiliées

Aux termes de l'article 2 du Statut du Tribunal, la compétence du Tribunal administratif est susceptible d'être étendue à l'examen des litiges entre d'autres organisations intergouvernementales et leurs agents respectifs.

La possibilité d'étendre la juridiction du Tribunal au-delà du Conseil de l'Europe et de la Banque de développement avait auparavant été introduite par la [Résolution CM/Res2014\(4\)](#) du Comité des Ministres modifiant le Statut du Tribunal administratif. En application de cette résolution, des accords visant l'extension de la compétence du Tribunal au contentieux du personnel d'organisations internationales autres que le Conseil de l'Europe ont été conclus avec la Commission Centrale pour la Navigation sur le Rhin (CCNR), la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).



La procédure judiciaire applicable aux litiges concernant les organisations affiliées est régie par le Statut et le Règlement intérieur du Tribunal et est identique à celle qui s'applique aux litiges concernant le Conseil de l'Europe et la Banque de développement du Conseil de l'Europe. Toutefois, aux termes des accords [conclus avec ces organisations](#), des dispositions propres à chaque organisation s'appliquent à la phase antérieure à la saisine du Tribunal pour laquelle le Président du Tribunal a la charge de nommer des conciliateurs et conciliateurs suppléants. A ce titre la Présidente a nommé :

- ▶ Helmut Buss, conciliateur pour la HCCH et conciliateur suppléant pour la CCNR et l'OTIF (date de nomination : 10 mai 2021); et
- ▶ Mirka Dreger, conciliatrice pour la CCNR et l'OTIF, et conciliatrice suppléante pour la HCCH (date de nomination : 17 décembre 2021).

Au cours de l'année 2023, les mandats de Helmut Buss et de Mirka Dreger ont été renouvelés pour une nouvelle période de cinq ans jusqu'au 2 avril 2028.

Le secrétariat des conciliateurs est assuré par le greffe du Tribunal.

# Activités judiciaires

## Le Tribunal administratif

En 2023, la composition du Tribunal est restée inchangée. Les membres du Tribunal étaient les suivants :

|                     |   |                     |
|---------------------|---|---------------------|
| Présidente          | <b>Nina Vajić</b>   | Croatie             |
| Président suppléant | <b>András Baka</b>  | Hongrie             |
| Juges               | <b>Lenia Samuel</b><br><b>Thomas Laker</b>                | Chypre<br>Allemagne |
| Juges suppléants    | <b>Françoise Tulkens</b><br><b>Christos Vassilopoulos</b> | Belgique<br>Grèce   |

Le Tribunal a bénéficié du soutien d'un greffier et d'un greffier suppléant. Il convient de souligner que le greffier est engagé à plein temps et qu'il consacre l'intégralité de ses capacités professionnelles au fonctionnement du Tribunal. En revanche, les responsabilités du greffier suppléant sont assumées par un membre du personnel qui, parallèlement à ce rôle, remplit d'autres fonctions au sein de l'Organisation, notamment au sein du greffe de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le personnel du greffe a inclus également deux assistants administratifs et deux assistants en renfort temporaire. L'activité du greffe a été enrichie par la contribution d'un stagiaire, qui a été intégré à l'équipe dans le cadre du programme de stage officiel du Conseil de l'Europe.



De gauche à droite : Dmytro Tretyakov (Greffier suppléant), Christina Olsen (Greffière), Nina Vajić (Présidente), Lenia Samuel (Juge) et Thomas Laker (Juge)

## Chiffres clés : une année en revue

### Le contentieux devant le Tribunal

4

sessions

7

audiences

8

recours  
enregistrés

60

recours examinés

10

sentences

2

ordonnances  
de radiation

1

ordonnance  
d'irrecevabilité  
manifeste

2

ordonnances  
statuant sur une  
demande de sursis à  
exécution

### Les voies de recours internes au stade précontentieux

17

réclamations administratives  
au Conseil de l'Europe

1

réclamation administrative  
à la Banque  
de développement  
du Conseil de l'Europe

## Sessions



Salle d'audience du Tribunal administratif, Bâtiment D

Au cours de l'année 2023, le Tribunal s'est réuni à Strasbourg en session ordinaire à quatre reprises, consacrant au total huit jours et demi à ces réunions. En outre, il a tenu sept audiences au cours de l'année.

Sur les 60 recours examinés au cours de cette période, seuls deux ont été jugés sans tenir d'audience. Cette décision a été prise à la discrétion de la Présidente, qui a considéré que les caractéristiques spécifiques des cas en question justifiaient une telle démarche.

Le Tribunal a également tenu des réunions informelles en vidéoconférence pour échanger autour de questions relatives aux activités du Tribunal.

## Textes adoptés

Lors de sa première session en janvier 2023, suite à l'entrée en vigueur de son nouveau Statut, le Tribunal a révisé son [Règlement intérieur](#). Le Règlement révisé s'applique aux recours inscrits au rôle du Tribunal à partir du 10 février 2023. Les aspects de la procédure judiciaire devant le Tribunal qui ont été modifiés lors de cette révision sont présentés ci-dessus dans la section *Réforme du cadre réglementaire* du présent rapport.

À l'occasion de sa première session de 2023, le Tribunal a également révisé sa [Déclaration de conduite professionnelle](#) qui est désormais publiée sur le site internet du Tribunal. Cette déclaration renvoie aux principes d'indépendance et d'intégrité des juges énoncés dans le Statut du Tribunal et dote les membres du Tribunal d'un code d'éthique judiciaire pouvant les guider dans leurs activités.

Lors de cette session, le Tribunal a en outre adopté sa [Décision définissant les règles applicables et instituant un mécanisme interne de contrôle en matière de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des fonctions judiciaires du Tribunal](#). En adoptant ces règles, le Tribunal a donné suite à l'article 3.3. du [Règlement du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel, selon lequel](#) « [I] e traitement des données à caractère personnel par le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe dans le cadre de ses activités judiciaires est régi par le Statut du Tribunal et ses propres règles ». Les règles en question s'inspirent largement des dispositions dudit Règlement du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel, à l'exception des dispositions relevant des Sections III (Autorités consultatives et de contrôle) et IV (Voies de recours et sanction) dudit règlement. Les règles en question prévoient également un mécanisme interne de contrôle au titre duquel toute personne concernée qui s'estimerait lésée dans ses droits à l'égard du traitement que le Tribunal effectue de ses données à caractère personnel peut adresser une demande au greffe du Tribunal.



## Recours enregistrés

En 2023, le Tribunal administratif a enregistré huit recours.

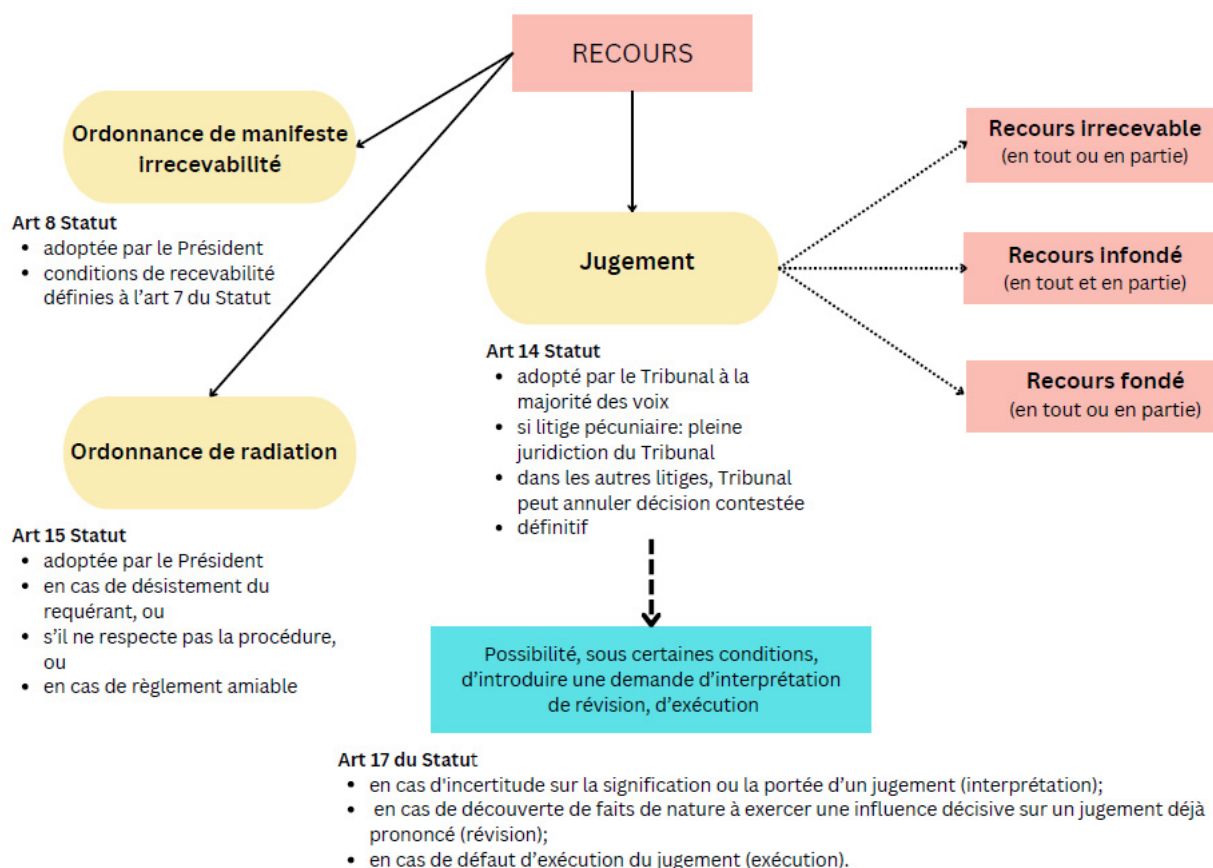
Les recours enregistrés en 2023 portent sur les questions suivantes :

- ▶ Contestation de la décision du Secrétaire général adjoint de soutenir l'avis de la Commission contre le harcèlement concluant en l'absence de harcèlement (recours n° 735/2023 – *R. K. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Candidature non retenue dans le cadre d'une procédure de recrutement externe (recours n° 736/2023 – *A. A. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Résiliation d'un contrat temporaire en raison d'une inaptitude manifeste dans l'accomplissement du service (recours n° 737/2023 – *G. T. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Nomination au grade A1 plutôt que A2 dans le cadre d'une procédure de recrutement interne (recours n° 738/2022 – *C. A. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Transfert vers un poste de grade inférieur effectué dans le contexte d'un exercice d'évaluation du risque suite à la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie (recours nos 739, 740 et 741/2023 – *E. T., D. K et E. K. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée suite à la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie (recours n° 742/2023 – *I. S. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*).

Aucun recours n'a été enregistré en ce qui concerne la Banque de développement du Conseil de l'Europe et les organisations affiliées au Tribunal en 2023.

Un [tableau récapitulatif des recours enregistrés devant le Tribunal depuis 2007](#) est disponible sur le site internet du Tribunal.

## Issues possibles d'un recours



## Sentences

En 2023, le Tribunal a rendu dix sentences<sup>3</sup> portant sur 57 recours.

Les sentences adoptées par le Tribunal portaient sur les questions suivantes :

- ▶ Demande d'annulation de la décision de mettre fin à la candidature du requérant à un avis de vacance pour défaut de nationalité de l'un des États membres suite à la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie ([sentence du 31 janvier 2023](#), recours n° 719/2022 – *Gurin c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de non-renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire d'un État membre ([sentence du 31 janvier 2023](#), recours n° 720/2022 – *E c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de ne pas inviter le requérant à la prochaine phase d'une procédure de sélection externe du fait de résultats insuffisants ([sentence du 31 janvier 2023](#), recours n° 712/2021 – *Kirbas c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de non-renouvellement du contrat à durée déterminée des requérants à l'issue d'une période probatoire concluante, suite à la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie ([sentence du 4 avril 2023](#), recours nos 722, 731, 732 et 733/2022 – *Orekhova et autres c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de rejet de la réclamation administrative d'appliquer partiellement l'ajustement salarial de l'année 2022 en application de la clause de faisabilité budgétaire de la méthode d'ajustement salarial ([sentence du 6 juin 2023](#), recours nos 677-711/2022, 713-718/2022 et 724-727/2022 – *Frossard (II) et autres c/ Secrétaire générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de non-renouvellement du contrat à durée déterminée de la requérante à l'issue d'une période probatoire concluante suite à la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie ([sentence du 12 juin 2023](#), recours n° 721/2022 – *Izyumenko c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Demande d'annulation de la décision refusant d'accorder un congé sans traitement et de la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de la requérante suite à la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie ([sentence du 12 juin 2023](#), recours n° 723/2022 – *Zaytseva c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de non-inscription de la requérante sur la liste de réserve d'une procédure de sélection externe ([sentence du 12 juin 2023](#), recours n° 729/2022 – *Ramazanova c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de ne pas inviter la requérante à l'étape suivante d'une procédure de sélection du fait de résultats insuffisants ([sentence du 10 novembre 2023](#), recours n° 730/2023 – *Conrad (III) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de ne pas retenir la candidature du requérant dans le cadre d'une procédure de recrutement externe ([jugement du 30 novembre 2023](#), recours n° 736/2023 – *A. A. c/ Secrétaire générale du Conseil de l'Europe*).

La [liste complète des sentences](#) rendues par le Tribunal est disponible sur le site internet du Tribunal.

## Ordonnances statuant sur les requêtes de sursis

En 2023, la Présidente du Tribunal a été saisie de deux requêtes de sursis à exécution, conformément à Article 14.8 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe et à l'article 12 du Statut du Tribunal.

La première requête visait la suspension de la décision de résilier un contrat à durée déterminée en raison d'une performance non satisfaisante pendant la période probatoire ([ordonnance du 13 juillet 2023](#) – en cause *L. C. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*).

La deuxième requête en sursis visait la suspension de la décision de ne pas retenir une candidature à une procédure de recrutement externe ([ordonnance du 21 décembre 2023](#) – en cause *P. M. C. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*).

Un [tableau](#) répertoriant toutes les ordonnances rendues depuis 2009 sur les requêtes tendant à l'octroi d'un sursis à exécution est disponible sur le site internet du Tribunal.

3. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Statut du Tribunal le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le mot « jugement » a remplacé celui de « sentence ».

## Autres ordonnances et décisions

En 2023, deux ordonnances de radiation ont été prononcées concernant le recours n°734/2023 ([ordonnance de radiation du 30 janvier 2023](#) – en cause *Lobba c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*) et le recours n° 735/2023 ([ordonnance de radiation du 25 mai 2023](#) – en cause *R. K. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*).

Une ordonnance d'irrecevabilité manifeste a été rendue concernant le recours n° 728/2022 – *C (II) c/ Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe* ([ordonnance d'irrecevabilité manifeste du 10 mars 2023](#)).

# Réclamations administratives

---

**D**ans le but de fournir un cadre aussi complet que possible du contentieux, le rapport d'activité du Tribunal inclut également des données concernant les réclamations administratives introduites au Conseil de l'Europe, à la Banque de développement et au sein des organisations affiliées.

Ces données sont fournies par le Service du conseil juridique et du contentieux, de la Direction du conseil juridique et du droit international public en ce qui concerne le Conseil de l'Europe, par la Direction des affaires juridiques (Office of the General Counsel) en ce qui concerne la Banque de développement, et en ce qui concerne les organisations affiliées, par leur service juridique respectif.

## Au Conseil de l'Europe

En 2023, 17 réclamations ont été introduites à l'encontre de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Une d'entre elles a été accueillie et les 16 autres réclamations ont été rejetées.

Les demandes formulées dans ces réclamations sont les suivantes :

- ▶ Contestation par un agent de sa situation administrative et demande visant à être affecté à un emploi correspondant à son grade et à ses qualifications (20 janvier 2023);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de ne pas placer un candidat sur la liste de réserve établie à l'issue d'une procédure de recrutement externe (17 mai 2023);
- ▶ Trois demandes d'annulation de décisions de muter des agents sur des emplois de grade inférieur (9 juin 2023);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de ne pas retenir la candidature d'un agent à l'issue d'une compétition interne (9 juin 2023);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de ne pas présélectionner une candidature dans une procédure de recrutement externe (9 juin 2023);
- ▶ Deux demandes d'annulation de décisions de nomination au grade A1 au lieu du grade A2 à la suite de concours internes (15 juin et 25 octobre 2023);
- ▶ Contestation portant sur la condition de nomination posée dans la réglementation interne empêchant le recrutement de membres de la famille proche d'un agent en activité (22 juin 2023);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée à son échéance et de ne pas le convertir en contrat sans date de fin, ainsi que de la décision de ne pas octroyer un congé spécial pour mariage (2 août 2023);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de ne pas nommer un candidat placé sur une liste de réserve sur un emploi vacant (7 septembre 2023);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de ne pas promouvoir un agent au grade A3 (20 octobre 2023);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de ne pas inviter à un entretien un candidat inscrit sur une liste de présélection à la suite d'épreuves écrites et de nommer un autre candidat dans le cadre d'une procédure de recrutement externe (12 décembre 2023);
- ▶ Demande de remboursement des sommes exigées par des autorités fiscales nationales au titre des contributions sociales auxquelles la pension versée par le Conseil de l'Europe est assujettie (15 décembre 2023);
- ▶ Demande d'annulation de la décision de mettre fin à l'engagement d'un agent à l'issue de sa période probatoire (18 décembre 2023);

- Demande d'annulation de la décision de ne pas ajuster rétroactivement une allocation de départ (26 décembre 2023).

### **À la Banque de développement du Conseil de l'Europe**

En 2023, une réclamation administrative a été introduite à l'encontre du Gouverneur de la Banque de développement et rejetée par celle-ci : le réclamant demandait l'annulation de la décision du Gouverneur de mettre fin à son engagement lorsque son contrat actuel arriverait à expiration (9 octobre 2023).

En matière de protection des données, une réclamation a été introduite le 14 septembre 2022 auprès du Commissaire à la protection des données par une ancienne agente qui alléguait que la Banque avait violé ses droits en matière de protection des données, dans le cadre de son emploi au sein de la Banque, et plus particulièrement en ce qui concerne la cessation de ses fonctions.

Le Commissaire à la protection des données a conclu que le traitement par la Banque des données à caractère personnel de la plaignante par les responsables du traitement concernés avait été effectué en conformité avec le Règlement sur la protection des données de la Banque. La décision du Gouverneur, prise conformément aux conclusions du Commissaire à la protection des données, ainsi que les conclusions du Commissaire à la protection des données, ont été notifiées à l'ancienne agente le 12 janvier 2023.

### **Au sein des organisations affiliées**

Aucune réclamation administrative n'a été déposée en ce qui concerne les organisations affiliées (CCNR, HCCH et OTIF) en 2023.

# Aperçu de la jurisprudence

---

## Compétence et recevabilité

### Pour combler un vide juridique, le Tribunal se déclare compétent pour examiner le recours d'un fonctionnaire mis à disposition

La décision rendue le 25 janvier 2023 par le Tribunal administratif dans le cadre du recours n° 720/2022, *E c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe* est intéressante dans la mesure où elle traite de la délicate question du droit d'accès au juge pour les requérants n'ayant pas une relation d'emploi avec l'Organisation.

À l'époque des faits, la partie requérante n'était pas membre du personnel de l'Organisation. Son statut juridique était celui d'un fonctionnaire d'un État membre mis à la disposition du Conseil de l'Europe. Devant le Tribunal, elle s'était plainte de la décision de ne pas renouveler sa mise à disposition suite à la parution dans la presse d'allégations graves à son encontre, allégations qui ont finalement été rejetées par les juridictions nationales compétentes. La Secrétaire Générale avait justifié sa décision par la nécessité de préserver l'image et la réputation de l'Organisation.

Le Tribunal a reconnu que les fonctionnaires mis à disposition n'ont pas, en principe, qualité pour agir devant le Tribunal en vertu de la réglementation applicable. La partie requérante avait cependant fait valoir que le fait de lui refuser le droit d'être entendu par le Tribunal administratif constituerait une violation de son droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Tribunal a considéré qu'il lui incombait de vérifier si, en l'espèce, la partie requérante pouvait soumettre ses griefs à un contrôle judiciaire quelconque.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), le Tribunal a souligné, en ce qui concerne les litiges entre les agents internationaux et les organisations internationales qui les emploient, que l'immunité de juridiction des organisations internationales devant le juge national n'est admissible en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que si la restriction qu'elle entraîne n'est pas disproportionnée. Ainsi, elle est compatible si les justiciables disposent d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits (*Waite et Kennedy c. Allemagne*, 26083/94, paragraphes 68 à 74, CEDH 1999-I; *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne*, 42527/98, paragraphe 48, CEDH 2001-VIII; *Chapman c. Belgique*, 39619/06, paragraphes 51 à 56, CEDH 2013; *Klausecker c. Allemagne*, 415/07, paragraphes 69 à 77, CEDH 2015, s'agissant du recours alternatif à une procédure d'arbitrage).

En appliquant cette jurisprudence *mutatis mutandis*, le Tribunal a vérifié si la partie requérante disposait d'une alternative raisonnable pour faire valoir ses droits.

Le Tribunal a constaté que l'arbitrage, qui était prévu par l'accord entre le Conseil de l'Europe et l'État membre concerné sur la mise à disposition de la partie requérante comme moyen de règlement des litiges entre les parties, aurait pu constituer un forum approprié pour examiner les griefs de la partie requérante. Il a cependant relevé qu'en tant que tierce partie audit accord, la partie requérante n'avait pas un accès direct à cette voie de recours, contrairement à ce qu'exige la jurisprudence de la Cour (*Gurepka c. Ukraine*, 61406/00, paragraphes 59 à 61, CEDH 2005).

En l'absence d'autres voies de recours raisonnables aptes à protéger efficacement les droits de la partie requérante, le Tribunal s'est déclaré compétent pour examiner ses griefs et a conclu que le recours était recevable.

Le recours a été rejeté quant au fond.

## Ordonnance d'irrecevabilité manifeste d'un recours pour méconnaissance de l'autorité de la chose jugée

En adoptant l'ordonnance du mars 2023 – en cause *C (II) c/ Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe*, la Présidente du Tribunal a prononcé l'irrecevabilité manifeste du recours n° 728/2022 à l'encontre de la Banque, en application de la procédure accélérée prévue à cet effet. La Présidente a estimé que le recours se heurtait à **l'autorité de la chose jugée** au regard de la [sentence du 27 janvier 2022](#) adoptée par le Tribunal au sujet du précédent recours n° 673/2021 de la partie requérante.

L'affaire concernait le solde des jours de congé cumulés par la partie requérante à la cessation de son emploi, par suite de sa mise en invalidité. Dans le cadre de son précédent recours qui avait pour principal objet la contestation de la décision de la Banque de ne pas reconnaître l'origine professionnelle de son invalidité, la partie requérante avait notamment demandé le rectificatif du calcul effectué par la Banque pour lui régler ce solde.

L'ordonnance s'appuie sur les principes généraux développés par la jurisprudence administrative internationale en matière de *res judicata*, à commencer par le principe selon lequel

” l'autorité de la chose jugée ne trouve à s'appliquer que lorsqu'il y a identité des parties, d'objet et de cause entre le litige tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi.

La Présidente a conclu en l'identité de l'objet des deux recours en relevant que dans les deux affaires, la partie requérante poursuivait le même but, à savoir le rectificatif du solde des jours de congé qui lui avait été réglé par la Banque et qui était inférieur à celui qu'elle réclamait.

Quant à la cause des deux recours, la Présidente a estimé que malgré le fait que dans son nouveau recours la partie requérante avait déployé de nouveaux moyens, la cause des deux recours était la même s'agissant de la prétendue méconnaissance par la Banque des dispositifs applicables pour parvenir à un calcul exact du solde de ses jours de congé.

L'identité des parties en cause n'étant pas contestée, l'ordonnance a conclu que les trois conditions dont dépend l'autorité de la chose jugée étaient remplies en l'espèce. Le recours se heurtait dès lors à l'autorité de la chose jugée et a été déclaré manifestement irrecevable.

L'ordonnance a également rappelé la nécessité de faire valoir tous les motifs de contestation d'une décision dans le cadre d'un recours pendant. Au vu de cette exigence, l'ordonnance a conclu que si la partie requérante estimait que son droit à l'information n'avait pas été respecté du fait du caractère prétendument lacunaire du décompte communiqué dans le cadre de son premier recours, c'est dans ce cadre qu'elle aurait dû le faire valoir.

Cette décision souligne l'importance de préserver la stabilité juridique des situations sur lesquelles le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer, en même temps qu'elle rappelle aux membres du personnel l'importance de faire valoir en temps voulu leurs droits – en l'espèce le droit à l'information – même lorsque ces droits ne sont pas soumis à une exigence particulière de respect de délais.

## Candidature

### La perte de la nationalité d'un État membre du Conseil de l'Europe justifie d'écarter un candidat admis à une procédure de recrutement

Dans l'affaire *Gurin c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*, le Tribunal a examiné la question de savoir si un candidat qui remplissait la condition requise de la nationalité d'un État membre du Conseil de l'Europe au moment de postuler à une procédure de recrutement, pouvait en être écarté s'il avait cessé de remplir cette condition.

En l'espèce, le requérant était de nationalité russe et avait passé les épreuves écrites d'une procédure de recrutement, mais suite à la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie, l'Administration avait mis fin à sa candidature. Il soutenait que, étant donné qu'au moment de sa candidature au concours, il satisfaisait aux critères de sélection, l'Organisation aurait dû maintenir sa décision antérieure de l'inviter à un entretien et aurait pu l'inscrire sur une liste de réserve s'il avait réussi cet entretien.

L'élément clé de cette affaire est la notion que la procédure de recrutement – et les différentes étapes qui la composent – n'est pas une fin en soi, mais un moyen visant à permettre à l'Organisation de nommer des candidats externes adéquats à des postes et fonctions vacants. En tant que condition pour pouvoir être nommé au Conseil de l'Europe, le critère de la nationalité est dès lors systématiquement mentionné dans les avis de vacance comme critère de présélection à une procédure de recrutement externe.

Etant donné que seuls les candidats qui satisfont aux critères de sélection peuvent finalement être recrutés, le Tribunal a considéré qu'il ne serait pas justifié de distinguer les différentes étapes de la procédure et de considérer que les conditions de recrutement ne s'appliquent qu'à la première étape, à savoir la présélection, et non aux étapes ultérieures de la procédure. Il en a déduit que si un candidat réunissait au départ lesdites conditions mais cessait par la suite de réunir une ou plusieurs de ces conditions, il n'était alors plus apte à continuer à participer à la procédure.

En l'espèce, à partir du moment où le requérant ne pouvait plus être nommé agent du fait de la perte de la nationalité d'un Etat membre de l'Organisation, celle-ci était tenue d'appliquer sa propre réglementation qui limite la participation aux procédures de recrutement aux seuls candidats réunissant les conditions de recrutement.

Sur ce fondement, le Tribunal a estimé que non seulement l'Administration était compétente pour écarter la candidature du requérant au regard de la réglementation, mais encore qu'elle devait prendre cette décision pour préserver la régularité de la procédure de recrutement en cours. Le recours a donc été déclaré non fondé.

## Non-renouvellement d'un contrat

### Le contrat à durée déterminée d'un agent ne peut être renouvelé si celui-ci a entre temps perdu la nationalité d'un Etat membre de l'Organisation

Dans les affaires *Orekhova et autres c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*, les requérants contestaient la décision de ne pas renouveler leur contrat alors qu'ils ne possédaient plus la nationalité d'un Etat membre du Conseil de l'Europe en raison de la cessation survenue de la qualité de membre de l'Organisation de la Fédération de Russie.

Pour les requérants, cette décision était entachée d'une erreur de droit dans la mesure où, selon eux, la condition de la nationalité d'un Etat membre de l'Organisation requise par le Statut du personnel ne s'applique qu'au moment du recrutement à la suite d'une procédure de sélection par concours externe et n'est en revanche pas applicable en cas de renouvellement de contrat.

Les requérants prétendaient en outre que la décision de ne pas renouveler leur contrat présentait un caractère discriminatoire au regard de leur nationalité et portait atteinte à leur attente légitime d'obtenir un renouvellement de leur contrat, en particulier du fait du déroulement satisfaisant de leur période probatoire et/ou de leurs excellentes évaluations.

Le Tribunal a tout d'abord rappelé le principe général selon lequel un agent titulaire d'un contrat à durée déterminée n'a effectivement pas un droit au renouvellement de son contrat dans la mesure où ce renouvellement relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général (ATCE, recours n<sup>os</sup> 469/2010 et 473/2011, *Seda Pumpyanskaya II et III c/ Secrétaire Général*, sentence du 20 avril 2012, paragraphe 57, et recours n<sup>o</sup> 587/2018 et 588/2018, *Jannick Devaux II et III c/ Secrétaire Général*, sentence du 9 octobre 2018, paragraphe 109).

Surtout, le Tribunal a examiné si le critère de la nationalité pouvait être invoqué dans le cadre du renouvellement du contrat des requérants. En partant du postulat que l'objet même du contrat à durée déterminée est de rendre les critères requis pour sa conclusion applicables à son renouvellement, le Tribunal a estimé que le critère de la nationalité doit être considéré comme une condition inhérente à l'objet même du contrat à durée déterminée. De ce fait, il était légitime d'exiger que cette condition soit réunie au moment de la nomination des requérants.

Le Tribunal a enfin observé que par sa nature même et son caractère objectif

” le critère de nationalité, qui est une condition objective applicable à tout recrutement ne laisse aucune place au pouvoir discrétionnaire de l'administration : si cette condition n'était pas réunie, un recrutement serait juridiquement impossible.



Il en a déduit non seulement que la Secrétaire Générale était en droit d'imposer le critère de la nationalité aux requérants, mais aussi que l'absence de cette condition ne lui laissait pas d'autre choix que de refuser de renouveler les contrats des requérants. Le Tribunal a donc rejeté le moyen des requérants tiré d'une prétendue erreur de droit.

Le Tribunal a également rejeté le moyen des requérants tiré d'une prétendue discrimination. Dès lors que les requérants ne remplissaient plus la condition de la nationalité, qui est une condition objective et applicable de manière égale à tous les agents, ils ne pouvaient prétendre se trouver dans une situation analogue à celle des agents qui possèdent la nationalité d'un État membre du Conseil de l'Europe. Le Tribunal a donc conclu sous ce point que la décision de ne pas renouveler leurs contrats pour ce motif n'était pas discriminatoire.

Les recours ont été considérés comme non fondés et ont ainsi été rejetés. Le Tribunal a suivi le même raisonnement, *mutatis mutandis*, dans les affaires *Izyumenko c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe* et *Zaytseva c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*.

## Etendue du contrôle du Tribunal

### Le Tribunal peut contrôler la matérialité des faits que l'Organisation invoque pour justifier une décision discrétionnaire en matière d'ajustement salarial

Dans l'affaire *Frossard (II) et autres c/ Secrétaire générale du Conseil de l'Europe*, les requérants contestaient les décisions prises par la Secrétaire Générale de ne leur accorder qu'une partie de l'ajustement salarial annuel recommandé par le Comité de coordination sur les rémunérations (CCR). Les décisions contestées étaient issues de la décision du Comité des Ministres de ne suivre que partiellement la recommandation du CCR pour l'année 2022, en invoquant la clause de faisabilité budgétaire prévue dans la méthode d'ajustement salarial de l'Organisation. Les requérants prétendaient à cet égard qu'en appliquant la clause de faisabilité budgétaire, le Comité des Ministres n'avait pas respecté les conditions de mise en œuvre de cette clause et avait donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

En examinant ce moyen, le Tribunal a été amené à examiner si les conditions objectives dont dépendait l'applicabilité de la clause budgétaire étaient réunies en l'espèce. En effet, selon la méthode d'ajustement salarial en vigueur au moment des faits, la clause de faisabilité ne pouvait être activée qu'en présence de « circonstances budgétaires et/ou économiques spécifiques » dont l'existence ne dépend pas d'une appréciation entièrement subjective mais qui sont vérifiables à l'aune de critères objectifs qui s'imposent de fait.

En l'occurrence, les deux circonstances qui avaient été invoquées dans la décision contestée du Comité des Ministres incluaient d'une part, les incertitudes économiques auxquelles étaient confrontés les Etats membres du fait de la pandémie de Covid-19, et d'autre part, la considération que l'application intégrale des recommandations du CCR entraînerait une variation des dépenses totales en personnel d'une amplitude telle qu'elle mettrait en danger le fonctionnement et la mission de l'Organisation en 2022.

Le Tribunal a rappelé que s'il ne lui appartenait pas de substituer son appréciation à celle du Comité des Ministres et de la Secrétaire Générale, il était toutefois en son pouvoir de contrôler la matérialité des faits invoqués pour justifier le recours à la clause de faisabilité, comme admis dans la jurisprudence internationale pertinente (Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 7 septembre 2022](#), affaire T-470/20, DD c. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), paragraphe 211 et jurisprudence citée). Au titre de ce contrôle, le Tribunal a passé en revue les éléments de preuve invoqués par la Secrétaire Générale pour démontrer l'existence des circonstances précitées et il a vérifié si ces éléments étaient de nature à étayer les conclusions qui en avaient été tirées.

Au terme de cet examen, le Tribunal a estimé que la partie défenderesse n'avait pas satisfait à cette exigence de preuve s'agissant de la première circonstance invoquée à l'appui de la décision contestée, à savoir les incertitudes économiques. Il en a déduit « que les incertitudes économiques, bien qu'indéniables au moment de l'adoption de la décision contestée, ne suffisaient pas à elles seules à constituer une condition objective justifiant le recours en l'espèce à la clause de faisabilité budgétaire ».

S'agissant de la seconde circonstance invoquée à l'appui de la décision contestée, à savoir le fait que l'application intégrale des recommandations du CCR aurait entraîné une variation des dépenses totales en personnel d'une amplitude telle qu'elle mettrait en danger le fonctionnement et la mission de l'Organisation en 2022, le Tribunal a estimé que la Secrétaire Générale n'avait pas envisagé concrètement des scénarios lui permettant

d'évaluer les effets qu'une application intégrale de la recommandation du CCR auraient produits sur la mission et le fonctionnement de l'Organisation, les considérations qu'elle a développées devant le Tribunal restant à l'état d'hypothèses abstraites.

Le Tribunal a dès lors conclu que la Secrétaire Générale n'avait pas prouvé à suffisance de droit la matérialité des circonstances pouvant justifier le recours à la clause de faisabilité budgétaire, si bien que les faits qu'elle avait invoqués étaient insuffisants à fonder valablement la décision d'y recourir. Il a dès lors considéré que la décision contestée des Délégués des Ministres, et, reposant sur celle-ci, les décisions individuelles de la Secrétaire Générale, étaient entachées d'illégalité, en ce qu'elles n'avaient pas respecté les dispositions réglementaires qui encadrent l'utilisation de la clause de faisabilité budgétaire.

Sur ce fondement, les recours ont été déclarés fondés.

## Procédure de recrutement

### Difficulté technique lors d'une épreuve en ligne : à qui la responsabilité ?

La sentence du Tribunal dans l'affaire [Conrad \(III\) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe](#) offre un aperçu précieux des principes régissant les concours externes et la gestion des difficultés techniques qui peuvent survenir lors du déroulement des épreuves en ligne.

Dans le cadre de ce litige, la requérante avait remis en question ses résultats à un concours externe après avoir été confrontée à un problème technique lors d'une épreuve écrite qui s'était déroulée en ligne, sous la supervision de la société TestReach. Durant l'épreuve, le document sur lequel elle travaillait a pivoté de 90 degrés, entravant sa lecture pendant environ 10 à 15 minutes.

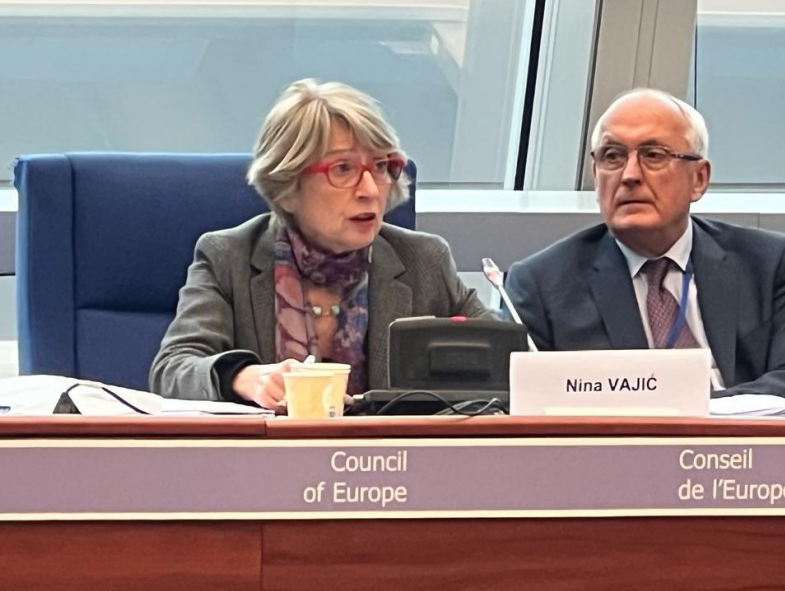
Dans son recours, la requérante prétendait que ce problème, non résolu rapidement par la surveillante de la plateforme TestReach, avait entraîné des conditions inéquitables, affectant négativement sa performance. Elle critiquait l'Administration pour ne pas avoir pris en compte cette circonstance lors de l'évaluation de ses résultats. La Secrétaire Générale, pour sa part, maintenait que la fonction de rotation du document était une option accessible à tous les candidats, ce qui avait été démontré par le fait que la requérante a fini par résoudre le problème elle-même. La partie défenderesse soulignait également que si la requérante avait souhaité disposer d'un temps supplémentaire pour compenser le désagrément subi, elle aurait pu formuler explicitement une demande dans ce sens.

Dans sa décision, le Tribunal a reconnu le pouvoir discrétionnaire de l'Administration dans l'organisation des concours et a souligné l'importance d'un traitement égal pour tous les candidats. Il a estimé que, bien que l'assistance technique ait été retardée, il était de la responsabilité des candidats de gérer les difficultés du type de celle que la requérante a rencontrée.

Le Tribunal est parvenu dès lors à la conclusion que la requérante n'a pas été victime de traitement inégal et que l'Administration ne pouvait pas être tenue responsable pour le temps que la requérante avait perdu lors de l'épreuve. Par conséquent, le recours a été jugé non fondé.

Cette décision met en lumière l'importance de l'autonomie et de la responsabilité individuelle des candidats dans la résolution des problèmes techniques lors des examens en ligne. Elle réaffirme le large pouvoir discrétionnaire de l'Administration dans l'organisation des concours, tout en insistant sur la nécessité d'assurer un traitement égal pour tous les candidats. Cependant, elle met également l'accent sur les attentes envers les candidats en matière de gestion des imprévus techniques et sur la mesure dans laquelle l'Administration devrait prendre des mesures pour atténuer de telles circonstances.

Le greffe publie, dès que possible, sur le site internet du Tribunal administratif, toutes les sentences, les ordonnances de radiation et d'irrecevabilité manifeste ainsi que les ordonnances en sursis dès leur prononcé (la traduction est disponible ultérieurement). Si, toutefois, une sentence ou une ordonnance ne devait pas être disponible sur le site, il est possible d'en demander une copie au greffe.



## Dialogue avec les parties prenantes

**S'**inspirant de ce qui a pu être effectué par les autres tribunaux administratifs internationaux, le Tribunal a tenu pour la première fois de son histoire, le 7 novembre 2023, une réunion avec les parties prenantes.

Étaient notamment présents les membres du Tribunal ainsi que le personnel du greffe, des représentants du personnel, des représentants de l'Administration du Conseil de l'Europe et de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, les médiateurs du Conseil de l'Europe, les commissaires à la protection des données du Conseil de l'Europe et de la Banque de développement, ainsi que plusieurs avocats qui plaident souvent devant le Tribunal.

Les juges ainsi que les autres participants ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs commentaires et observations sur plusieurs questions relatives à la procédure devant le Tribunal telles que l'épuisement des voies de recours internes, la résolution des litiges à l'amiable, la protection des données personnelles, le recours en sursis, l'indemnité compensatoire dans le cadre de l'exécution des jugements et les nouveautés de la procédure devant le Tribunal de manière générale.





## Réseau des tribunaux administratifs internationaux

---

**E**n juin 2023, les membres du Tribunal ont participé à la cérémonie du 10<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (TAOTAN), à Bruxelles. Cette cérémonie, présidée par le Président sortant du TAOTAN, Chris de Cooker, a été l'occasion pour les juges et membres du greffe des divers tribunaux administratifs internationaux de poursuivre le dialogue permanent qu'ils entretiennent sur des questions d'intérêt commun et de partager leurs expériences. Lors de la conférence publique qui s'est tenue le 29 juin, la Présidente, Nina Vajić, a été membre du panel dédié aux procédures applicables devant les tribunaux administratifs internationaux, alors que le Juge Thomas Laker a présidé le panel dédié à l'examen judiciaire des affaires de harcèlement.

## Participation à d'autres événements

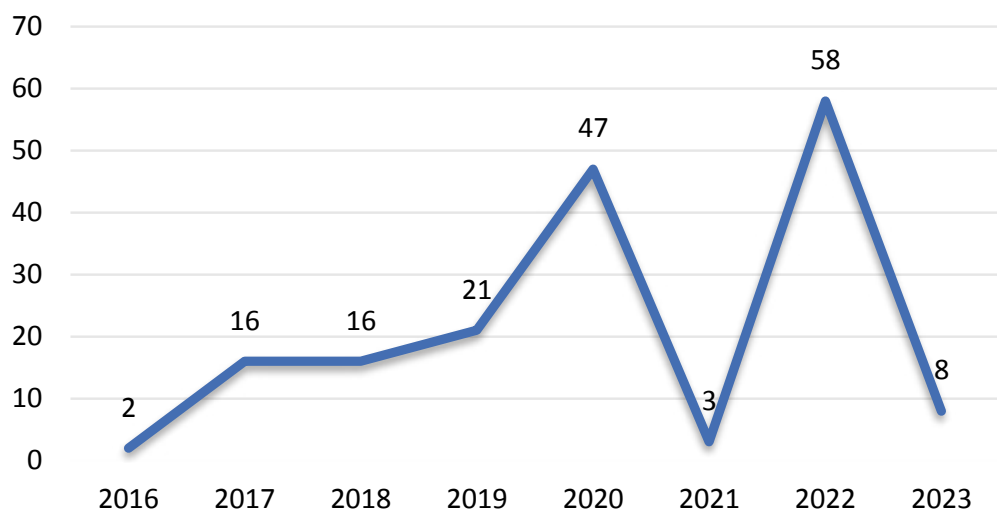
---

**L**e 2 mai 2023, le Juge Laker est intervenu en tant qu'orateur à la conférence sur les principes généraux du droit applicable à la fonction publique internationale, organisée par le Comité du personnel et la Représentation permanente du Portugal. La conférence était adressée aux membres des Représentations Permanentes auprès du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux membres du personnel. Le Juge Laker est intervenu sur la thématique du contentieux de la fonction publique internationale.

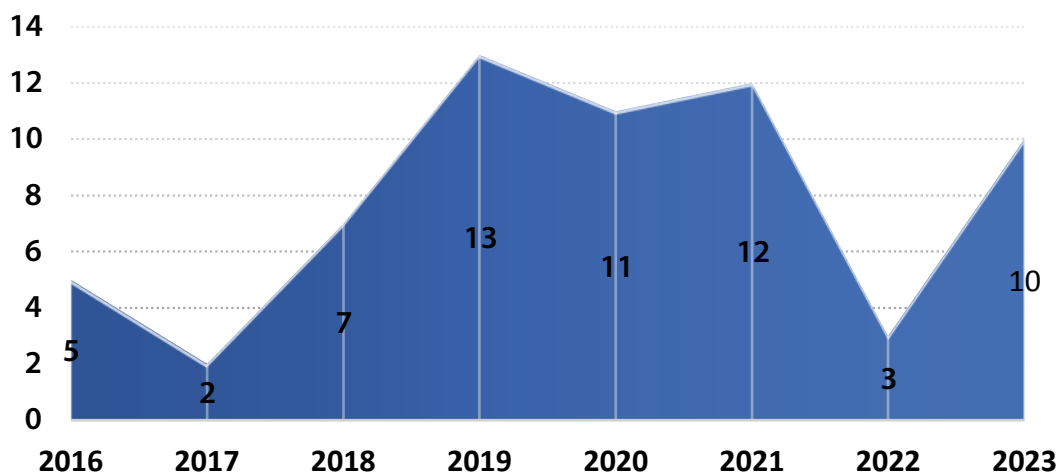
## Statistiques

Des statistiques annuelles, à partir de 2016, concernant le nombre de recours introduits, de sentences rendues ainsi que d'ordonnances adoptées en matière de sursis à exécution sont fournies ci-après pour illustrer les tendances du contentieux devant le Tribunal.

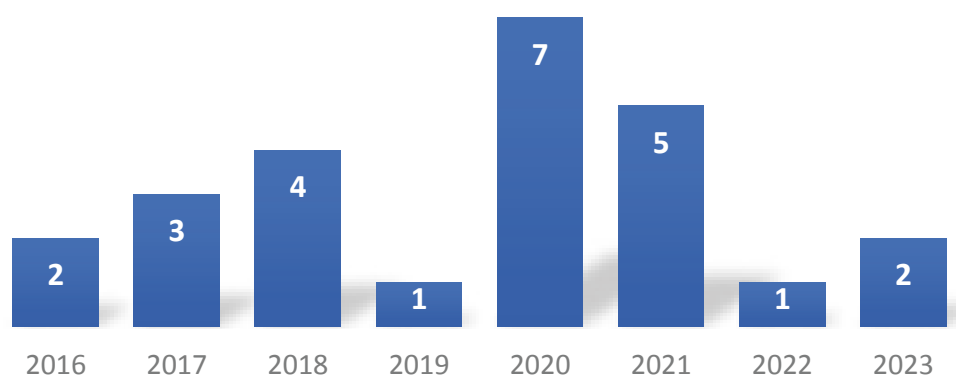
### Nombre de recours introduits



### Nombre de sentences rendues



## Ordonnances statuant sur les requêtes en sursis



**L**e Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE) est une juridiction administrative internationale habilitée à trancher le contentieux du travail entre les agents et anciens agents du Conseil de l'Europe, ainsi que leurs ayants droit, et leur employeur.

La compétence du Tribunal administratif a également été reconnue par d'autres organisations internationales bénéficiant de l'immunité de juridiction.

En sus des informations concernant les activités judiciaires du Tribunal, ce rapport offre un aperçu statistique, pour cette période, des réclamations administratives introduites au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe, ainsi que des réclamations et procédures de conciliation au sein des organisations internationales ayant reconnu la juridiction du Tribunal, à savoir la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

 [www.coe.int/tribunal](http://www.coe.int/tribunal)

**www.coe.int**

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.